

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 49/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-
CHAMAS RELATIVE A LA REALISATION DE CERTAINES MISSIONS
D'ENTRETIEN DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE SAINT-CHAMAS**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	18

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-49-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 29 septembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 15 octobre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Renouvellement de la convention avec la commune de Saint-Chamas relative à la réalisation de certaines missions d'entretien du Pôle d'échanges multimodal de Saint-Chamas », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Par délibération n°267/15 du 23 novembre 2015, la Communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre, Durance a conventionné avec la commune de Saint-Chamas pour la mise à disposition de ses services nécessaires à l'entretien du pôle d'échange multimodal de Saint-Chamas. Lors de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, cette opération lui a été transférée au titre de sa compétence Transport.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-49-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020
--

(suite délibération n°49/20)

Cette convention arrivera à échéance le 2 décembre 2020. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, applicables à la Métropole par renvoi de l'article L.5217-7 du même code, celle-ci souhaite renouveler cette convention avec la commune, afin de lui confier la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Ainsi, les services municipaux seront amenés à effectuer les opérations d'entretien et de maintenance dans les domaines suivants :

- Voirie, trottoirs et accotements
- Mobilier urbain, jalonnement
- Signalisation horizontale et verticale
- Réseau pluvial
- Consommation, entretien de l'éclairage et relampage
- Espaces verts, arrosage et patrimoine arboré
- Propreté urbaine
- Nettoyage de l'abri à vélo sécurisé de la SNCF
- Contrôle du bon fonctionnement de la borne de recharge de véhicules électriques
- Veille hivernale sablage des surfaces, évacuation des surfaces enneigées
- Tout autre équipement jugé nécessaire, par les deux parties, au fonctionnement

Il est proposé la signature d'une convention entre la Métropole et la commune de Saint-Chamas. La commune assurera le financement des dépenses permettant la continuité et le bon fonctionnement du service public concerné et la Métropole remboursera la commune sur la base d'un montant forfaitaire de 14 170 € HT.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, elle prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2020. Elle pourra être renouvelée tacitement chaque année sans toutefois pouvoir dépasser 5 ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020.

Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de procéder à l'entretien du pôle d'échanges de Saint-Chamas.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint-Chamas relative à l'entretien des espaces du pôle d'échanges multimodal ci-annexée.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-49-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020
--

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe des Transports 2020 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – section de Fonctionnement – Sous politique C240 –Chap 65 - Nature 65734.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Renouveau de la convention avec la commune de Saint-Chamas relative à la réalisation de certaines missions d'entretien du Pôle d'échanges multimodal de Saint-Chamas ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

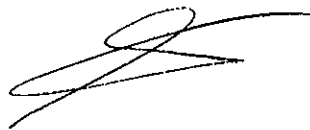
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-49-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020